

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à monsieur Blanchet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Blanchet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Blanchet se termine le 11 avril 2007. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Blanchet à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Blanchet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GHISLAIN BLANCHET

GILLES R. TREMBLAY
secrétaire général associé

37814

Gouvernement du Québec

Décret 122-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE l'article 31 de la Loi prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 110 000 000 \$, le 15 février 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 4 février 2002, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander d'autoriser l'emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, suivant le taux d'intérêt et les conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt suivant le taux d'intérêt et les conditions déterminés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 110 000 000 \$, le 15 février 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 4 février 2002, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre de l'Industrie et du Commerce, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37815

Gouvernement du Québec

Décret 124-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2196-85 du 23 octobre 1985, le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours a été fixé à Montréal ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat, à compter du 6 mai 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Oscar d'Amours consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Oscar d'Amours, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 6 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37816

Gouvernement du Québec

Décret 125-2002, 13 février 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Saint-Arnaud, comme juge en chef adjoint au Tribunal du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement nomme parmi les membres du Tribunal du travail un juge en chef adjoint après consultation du Conseil général du Barreau du Québec et du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE le Conseil général du Barreau du Québec et le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ont été consultés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1694-97 du 17 décembre 1997, le mandat de monsieur le juge Bernard Lesage au titre de juge en chef adjoint au Tribunal du travail est expiré depuis le 5 janvier 1998, date de sa nomination au titre de juge en chef du Tribunal du travail et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud a été nommé membre du Tribunal du travail par l'arrêté en conseil numéro 3251-77 du 28 septembre 1977 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Claude Saint-Arnaud, juge au Tribunal du travail, soit nommé, à compter des présentes, juge en chef adjoint du Tribunal du travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37817